



Arrêté n° DRI-20260289PV

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3231-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions de la 8ème partie,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Considérant la demande du 01/09/2026, par laquelle Monsieur Patrice Colin demeurant 257 route du Moulin 71800 Dyo, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en limite de voie pour la création d'un accès, section A, parcelle n° 726, Route D285 du PR 3 + 693 au PR 3 + 699, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Dyo,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux pour l'aménagement d'un accès comme énoncé dans sa demande.

L'autorisation de voirie est accordée pour une ouverture maximale de 6 mètres.

Le présent arrêté est valable tant qu'il n'y a pas de modification apportée au niveau de l'accès réalisé ou de nouveaux ouvrages implantés. Si tel devait être le cas, une nouvelle demande devra obligatoirement être déposée.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle permission de voirie devra être sollicitée auprès des services du Département.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 2 : Prescriptions techniques - Accès sans aqueduc

L'accès sera revêtu en terre végétale conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour se protéger de l'écoulement des eaux pluviales provenant de la chaussée et en assurer l'écoulement.

En cas d'eaux de ruissellement en provenance des fonds privés supérieurs, celles-ci devront être collectées par l'intermédiaire de grilles.

Article 3 : Dispositions spéciales

Pour tout aménagement futur, celui-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services du Département.

Article 4 : Signalisation du chantier

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge du permissionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et qui devra être maintenue de jour comme de nuit. Celle-ci devra être implantée conformément aux dispositions de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est rappelé qu'il est interdit d'exécuter les travaux de nuit et qu'en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Pour tous travaux en agglomération un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du Maire de la commune concernée alors que pour tous travaux hors agglomération cette démarche devra être faite auprès du Service territorial d'aménagement chargé localement du secteur.

Article 5 : Contrôles et détection présence d'HAP et d'amiante

1) Contrôle du compactage :

L'intervenant s'assurera de la qualité du compactage par un moyen normalisé à sa convenance. Les résultats seront mis à disposition du Département et annexés à l'avis de fin de travaux.

Parallèlement le Département se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ces prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût de ces contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

2) Contrôle des travaux et des ouvrages implantés :

Le Département pourra contrôler, à tout moment, la conformité des travaux et les ouvrages implantés en présence du permissionnaire.

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le Maître d'Ouvrage retournera, au Service territorial d'aménagement, l'attestation de conformité complétée et signée ci-jointe.

Cette attestation est un engagement du respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le maître d'ouvrage et qui donnera lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie.

Dès lors que le permissionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses dépendances, le délai de garantie d'un an court dès la réception de l'attestation de conformité par le Service territorial d'aménagement.

Article 6 : Ouverture de chantier

L'ouverture du chantier est fixée au 02/11/2026 comme précisé dans la demande pour une durée qui ne pourra excéder 5 jours.

Article 7 : Responsabilité du pétitionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et/ou la réalisation de ses travaux de maintenance et d'entretien.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées par la présente autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure, sauf urgence avérée, de remédier à ces désordres, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Retrait de la permission de voirie

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Par ailleurs, l'inexécution des prescriptions techniques entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Recours de la décision

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 11 : Règlementation

L'ensemble des dispositions du Règlement départemental de voirie auquel il n'est pas dérogé dans la présente s'applique intégralement.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Directeur général de services départementaux est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

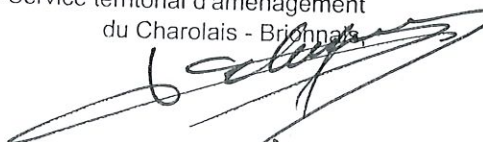
Article 13 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté est adressée à la commune de Dyo.

Fait à Charolles, le 18 SEP. 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service territorial d'aménagement
du Charolais - Brionnais,



Gilles DELAUMENI

